The cover features a background photograph of a stone wall with a circular opening, overlaid with a light blue geometric pattern of triangles. A large teal triangle is positioned in the top left corner, and a smaller teal triangle is in the bottom right corner. The text is centered in the upper half of the page.

**BROCHURE D'AIDE**  
**aux lycéennes et lycéens,**  
**et jeunes en formation**  
**sans papiers**  
**de la région Rhône-Alpes**

*À toutes les lycéennes, lycéens et jeunes en formation sans papiers, à leurs camarades, à leurs professeurs, à tous les membres de la communauté éducative qui souhaiteront s'informer et les aider dans leurs démarches.*

Cette brochure doit vous permettre de faire le point sur votre situation de lycéenne ou lycéen étranger(e), de vous guider pour préparer votre dossier de demande de régularisation, afin que vous puissiez poursuivre vos études et/ou votre formation professionnelle dans des conditions dignes et décentes.

Vous y trouverez des conseils pratiques, juridiques et « de bon sens » qui vous aideront à défendre vos droits et savoir où trouver toute l'aide nécessaire. Cette aide vous est proposée conformément à la délibération du conseil régional votée le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

L'éducation est un droit pour toutes et tous. Selon le Code de l'éducation, le service public de l'éducation « reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction » (article L111-1). Ce droit est prolongé au delà de seize ans (articles L 122-2, L 122-3 et L 122-4 du Code de l'éducation) et affirmé dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 28 et 29).

Pendant vos études pourtant, si vous êtes majeur(e) et que vous n'êtes pas « en règle » avec la législation française relative à l'entrée et au séjour des étrangers, vous pouvez être gardé(e) à vue dans un commissariat ou placé(e) en centre de rétention administrative, après un contrôle d'identité ou une convocation des services de police. Si vous êtes mineur(e) isolé(e), pris(e) en charge par le conseil départemental, vous n'êtes pas à l'abri non plus d'une demande judiciaire de vérification de votre minorité.

Pour anticiper ces risques, pour éviter l'expulsion du territoire français et pouvoir continuer vos études, il faudra que vous soyez en mesure de vous défendre et de faire valoir vos droits : c'est à cette intention que cette brochure vous est adressée.

Faites-en bon usage !



- 2 Avant-propos
- 4 La délibération du conseil régional Rhône-Alpes de juillet 2011

### **REPÉRER SA SITUATION**

- 5 Le CESEDA et vous
- 6 Cas particulier de l'apprentissage

### **FAIRE CONNAÎTRE SA SITUATION**

- 7 Comment en parler autour de soi ?

### **MOBILISER AUTOUR DE SOI**

- 8 Comment créer de la solidarité, dans la classe et au lycée ?
- 9 Comment médiatiser sa situation ?
- 10 L'appui du Réseau Éducation Sans Frontières (RESF)

### **CONSEILS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES**

- 11 Au lycée et en dehors du lycée
- 12 Comment se comporter avec la police?

### **QUE FAIRE ?**

- 13 Face à une OQTF
- 14 Si on conteste votre minorité légale
- 15 Si vous êtes amené(e) en centre de rétention

### **ANNEXES**

- 17 Les signataires
- 18 Petit lexique et liste de sigles utilisés
- 20 Adresses, téléphones et liens utiles
- 22 Fiche-mémo à photocopier, à remplir et à conserver sur soi
- 23 Notes

## **SOUTIEN DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES AUX JEUNES SANS PAPIERS EN FORMATION**

Le conseil régional en sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2011 [...] décide de placer sous la protection des élu(e)s du conseil régional tous les jeunes étrangers de Rhône-Alpes en formation initiale (lycéens, apprentis), supérieure (étudiants) ou continue durant toute la durée de leur cursus afin de leur permettre d'aller au terme de leur formation en toute sérénité.

À cet effet, la Région décide :

- \_ de soutenir les actions de solidarité avec ces jeunes menées au sein des établissements scolaires, CFA, etc. en vue d'obtenir leur régularisation pour leur permettre de poursuivre leurs études ou leur formation
- \_ de faire en sorte que les représentants de la Région prolongent cette démarche dans les conseils d'administration où ils siègent par le biais de vœux de soutien en recherchant, en particulier, l'appui des organisations syndicales d'enseignants et de personnels non enseignants, et des fédérations de parents d'élèves
- \_ de soutenir les actions des organisations et des associations, notamment RESF (Réseau Éducation Sans Frontières) et RUSF (Réseau Universités Sans Frontières) qui les fédèrent, œuvrant à la régularisation de jeunes sans-papiers et à la lutte contre les reconduites à la frontière ; de proposer aux jeunes concernés, menacés de reconduite à la frontière, l'aide de la région dans leurs démarches de régularisation et le parrainage des élus du conseil régional pour les protéger et les accompagner
- \_ de produire, en lien avec les associations, un matériel pédagogique qui sera diffusé dans les lieux de formation (lycées, CFA, etc.) afin de poursuivre l'action portée par le milieu associatif lors de la semaine de l'éducation contre le racisme et les discriminations.

Le conseil régional Rhône-Alpes  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2011

**LE CESEDA ET VOUS**

En France, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers est regroupé depuis 2005 dans le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile). La législation relative aux étrangers est cependant plus ancienne, puisque le CESEDA reprenait les dispositions de l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Comme tous les autres codes législatifs et réglementaires (Code pénal, Code de la route...), le CESEDA évolue constamment. En tant que lycéenne, lycéen, jeune en formation, vous avez des choses simples à connaître.

Vous avez	Votre situation	Démarches à accomplir
<p><b>moins de 18 ans</b></p>	<p>Vous êtes en règle, quoi qu'il arrive : en France, un(e) mineur(e) n'est pas obligé(e) d'avoir un titre de séjour !</p>	<p>Au cours de votre 19<sup>e</sup> année, vous allez devoir demander un titre de séjour à la préfecture (ou le statut de réfugié auprès de l'OFPRA). Dans le 1<sup>er</sup> cas, il vous faut constituer un dossier de régularisation comprenant notamment des preuves de votre présence en France et de votre scolarité (attestation de l'établissement, bulletins scolaires, attestations de vos enseignants). Pour plus d'information sur les demandes de titres de séjour, consultez la page : <a href="http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15914.xhtml">vosdroits.service-public.fr/particuliers/F15914.xhtml</a></p>
<p>Cas particulier : vous êtes mineur(e) isolé(e), pris(e) en charge par le conseil départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). L'âge que vous prétendez avoir et vos pièces d'état-civil si vous en avez peuvent malgré tout être contestés (voir page 14).</p>		
<p><b>plus de 18 ans</b></p>	<p>Pour rester en France, vous devez bénéficier d'un titre de séjour (ex. : « vie privée et familiale », « étudiant ») ou du statut de réfugié. Si vous ne disposez ni de l'un ni de l'autre, vous êtes un(e) « sans-papiers », comme des milliers d'autres jeunes suivant leur scolarité. Mais vous n'êtes pas pour autant un(e) clandestin(e) : vous êtes connu(e) des adultes et des élèves de votre établissement !</p>	<p>Si vous ne disposez d'aucune aide pour constituer votre dossier de régularisation (éducateur ou éducatrice, avocat(e)...), vous devez en demander ! Contactez le Réseau Éducation Sans Frontières de votre ville ou de votre département, ou toute autre association d'aide aux migrants (ex. : la Cimade). Si les événements venaient à se précipiter, cette plaquette est faite pour vous !</p>

## CAS PARTICULIER DE L'APPRENTISSAGE

Les formations initiales en lycée professionnel (ainsi que certaines formations en alternance) proposent des périodes de formation en entreprise régies par une simple convention de stage, mais n'exigent aucune autorisation de travail.

**En revanche, l'apprenti(e) devant signer un contrat de travail, comme tous les salariés, l'entrée en formation professionnelle par la voie de l'apprentissage nécessitera d'être autorisé(e) à travailler : c'est l'article L 5221-5 du Code du travail.**

### pendant votre minorité

\_ Entre 15 et 16 ans, vous devez demander une autorisation de travail à l'antenne départementale de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

\_ Entre 16 et 18 ans, il vous faudra anticiper une demande de titre de séjour auprès de la préfecture, et solliciter la délivrance d'un titre vous permettant de travailler (ex. : « vie privée et familiale »).

Sans autorisation de travail, votre contrat d'apprentissage ne sera pas validé et votre formation ne pourra pas débiter.

### à votre majorité

Pour accéder à une formation professionnelle en alternance par la voie de l'apprentissage, vous devez nécessairement :

\_ être titulaire d'un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié ».

\_ être titulaire d'un autre titre de séjour et demander une autorisation de travail à la DIRECCTE. Dans les faits, il s'agit d'obtenir un changement de statut, par exemple d'un titre « étudiant », permettant de travailler 964 heures par an, vers un titre « vie privée et familiale » ou « salarié ». Ce changement n'est pas facile à obtenir.

**NB : quelques apprenti(e)s connaissent des problèmes de papiers lors de leur formation. Si vous êtes apprenti(e) et si votre titre de séjour n'est pas renouvelé, votre contrat de travail sera annulé et votre formation interrompue. Dans ce cas, vous êtes concerné(e) par cette brochure. Il convient alors de lire, chaque fois que c'est nécessaire : apprenti au lieu de lycéen, formateur au lieu de professeur, centre de formation au lieu d'établissement ou lycée, etc.**

## COMMENT EN PARLER AUTOUR DE SOI AU LYCÉE ?

La plupart du temps, un lycéen ou une lycéenne sans papiers considère être dans une situation « anormale » par rapport à celle de ses camarades. Isolé(e) et démun(i)e face à cette « irrégularité », il ou elle a tendance à cacher sa position. C'est pourtant l'inverse qu'il faudrait faire : en parler autour de soi renforce la solidarité et procure réconfort, aide, soutien.

Si entrer illégalement en France sans visa ou permis de séjour est toujours considéré comme un délit, y séjourner irrégulièrement n'en est plus un : même sans papiers, vous conservez des droits ! Sortir de l'isolement vous permettra de réduire les risques d'expulsion et de mieux exercer vos droits.

## se cacher ou en parler ?

En cachant votre situation, vous pouvez espérer continuer à passer entre les mailles du filet, mais plus vous avancerez dans vos études, plus les risques et l'impossibilité d'avoir une vie « normale » grandiront. Choisir au contraire de dire qui on est, en surmontant sa réticence à avouer aux autres qu'on est sans papiers, c'est certes accepter de voir sa situation rendue éventuellement publique, voire médiatisée, mais c'est aussi se donner une chance supplémentaire d'être régularisé(e), de pouvoir continuer ses études et de gagner le droit de vivre normalement dans ce pays.

Vous devez d'abord en parler à vos camarades de classe. Profitez d'un cours avec votre professeur principal par exemple, et, avec son accord, prenez la parole et exposez votre situation :

- \_ Dites comment et pourquoi vous êtes arrivé(e) en France, quelle est votre situation administrative et juridique et quels sont les risques que vous courez : interpellation, garde à vue au commissariat, centre de rétention, expulsion...
- \_ Dites que vous avez besoin de leur soutien pour vous aider dans vos démarches de régularisation.

Le professeur principal ou tout autre adulte en qui vous avez confiance, pourra alors en parler à ses collègues et vous apporter l'aide nécessaire en contactant par exemple les associations d'aide aux sans-papiers, les fédérations de parents d'élèves, les syndicats professionnels...

## n'oubliez personne !

Si vous n'en avez pas parlé vous-même, il y a peu de chances que l'administration de votre lycée soit au courant. N'hésitez donc pas à le faire (direction, CPE, infirmière, assistante sociale), d'autant que leur aide et leurs conseils vous seront utiles pour d'éventuels problèmes d'argent ou de logement : le fonds social lycéen peut notamment intervenir pour couvrir les frais de cantine ou d'internat, payer des fournitures scolaires, obtenir des titres de transport...

### **COMMENT CRÉER DE LA SOLIDARITÉ, DANS LA CLASSE ET AU LYCÉE ?**

Tout commence par la prise de parole et l'échange. La situation d'un(e) jeune sans-papiers, dès qu'elle est connue, soulève la plupart du temps un élan de solidarité parmi les camarades de la classe, les enseignants, les parents d'élèves. Pour obtenir votre régularisation, il est donc important que se constitue autour de vous un groupe réunissant toutes celles et ceux qui veulent agir pour que vous obteniez le titre de séjour nécessaire à la poursuite de vos études : élèves, personnels de l'établissement, parents d'élèves, représentants au conseil d'administration, élus locaux...

### **les lettres de soutien, les attestations**

Vous pouvez demander à vos camarades de rédiger une lettre de soutien qui appuie votre démarche de régularisation ; collectives ou individuelles, ces lettres de soutien témoigneront de leur solidarité à votre égard.

Les professeurs et les personnels de direction peuvent rédiger des attestations prouvant votre volonté d'intégration, votre désir d'étudier ou d'obtenir une qualification professionnelle. (Pour être recevables juridiquement, ces attestations doivent être accompagnées d'une photocopie de la carte d'identité de leur auteur.)

### **la pétition**

C'est un texte court adressé au préfet, par lequel les signataires expriment leur opinion sur la situation d'un(e) camarade et s'engagent à le (la) soutenir.

Une pétition exposant la précarité de votre situation et demandant votre régularisation, qui sera signée dans tout l'établissement, sera la preuve de la solidarité de la communauté éducative et de vos camarades. Elle informera celles et ceux qui n'étaient pas au courant de votre situation.

La pétition, les lettres de soutien, les attestations seront des éléments importants à joindre à votre dossier de demande de régularisation.

### **le parrainage**

Vos démarches vous amèneront à rechercher et trouver un appui solide au sein de l'établissement, quelqu'un qui vous aidera à constituer votre dossier de demande de régularisation, à prendre contact avec un(e) avocat(e), vous accompagnera à la préfecture...

Si la personne le souhaite, le lien que vous aurez ainsi tissé avec elle peut être officialisé lors d'un parrainage républicain, cérémonie dirigée par un(e) élu(e) du suffrage universel. Si un parrainage de ce type est organisé en votre faveur, il peut être intéressant qu'un(e) élu(e) se propose aussi comme parrain ou marraine : le parrainage républicain n'a pas de valeur légale, mais il est un acte symboliquement fort et surtout, c'est un moyen efficace pour communiquer et mobiliser.



### **COMMENT MÉDIATISER SA SITUATION ?**

Si votre cas s'avère difficile, si vos démarches n'aboutissent pas, si vous êtes menacé(e) d'expulsion, bref si votre cas semble désespéré, votre comité de soutien devra élargir, avec votre accord, la mobilisation au delà du lycée. La campagne de signatures doit s'étendre au quartier, à la ville, à d'autres lycées et établissements de formation, pour que s'amplifient l'information et le mouvement de solidarité.

#### **la presse**

L'intervention des médias compte, parce qu'elle contribue au retentissement de votre affaire. Les quotidiens régionaux, au lectorat nombreux et populaire, publient volontiers des informations sur les événements locaux. Votre comité de soutien doit trouver les coordonnées de leurs journalistes ou correspondants, leur téléphoner pour leur expliquer votre situation. Ils devront se montrer persuasifs, proposer un rendez-vous pour leur fournir des éléments de votre dossier (pétitions, lettres de soutien...) ; une interview de vous ou de l'un(e) de vos professeurs peut contribuer à populariser votre situation.

#### **les organisations et associations locales**

Le réseau de solidarité avec les élèves sans papiers trouve naturellement le soutien des organisations syndicales et de parents d'élèves : les principales organisations syndicales et la FCPE sont d'ailleurs signataires de « l'appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés » du 26 juin 2004, qui donnait naissance à RESF. Vous pourrez donc compter sur elles, comme sur d'autres associations (la Cimade, Ligue des Droits de l'Homme...), pour vous soutenir, vous apporter des conseils et une aide logistique.

#### **les élu(e)s, les personnalités locales**

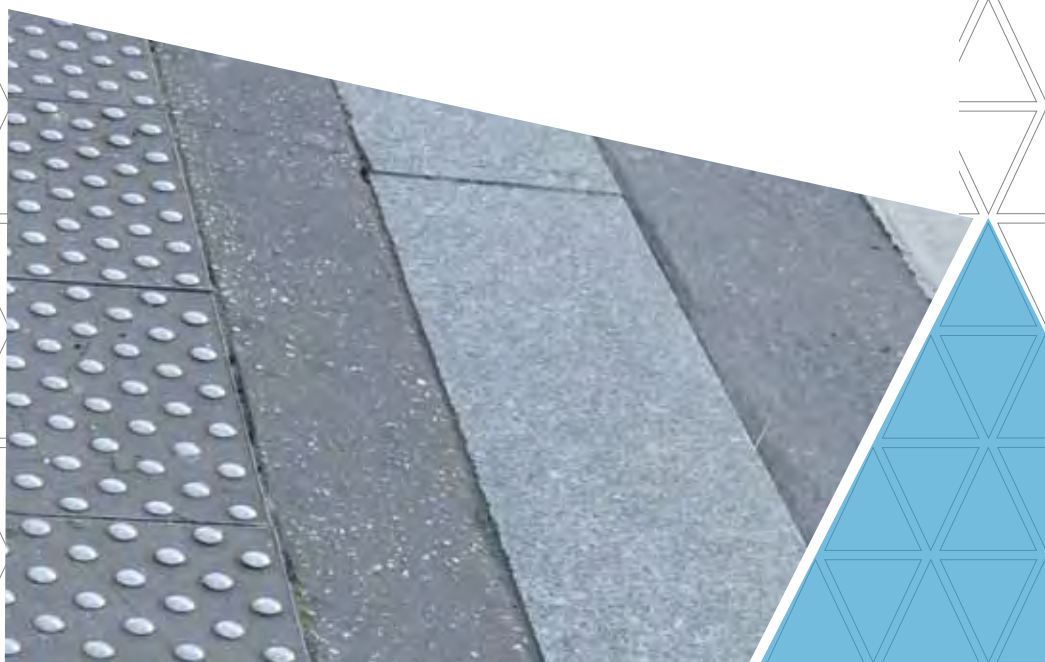
Il est toujours intéressant de rencontrer les élu(e)s pour parler de votre situation. Les maires ou leurs adjoints, les conseillers départementaux et régionaux, les députés, les sénateurs peuvent prendre fait et cause pour votre cas et vous apporter leur soutien en intervenant directement auprès du préfet. Dressez une liste des élu(e)s de votre circonscription et n'hésitez pas à les solliciter, par courrier de préférence. Même s'ils reçoivent beaucoup de demandes, ils pourront vous répondre en vous joignant une copie du courrier qu'ils adressent au préfet. Ce soutien peut s'avérer appréciable.

**L'APPUI DU RÉSEAU ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES (RESF)**

S'il peut apporter son appui à chacune de ces étapes, le RESF ne peut en aucun cas remplacer la mobilisation des premiers concernés : les proches, les enseignants, les camarades de celles ou ceux qui sont menacé(e)s. Les forces disponibles, qui peuvent peser pour faire aboutir un dossier, ce sont celles-là. Et personne ne peut les remplacer ! RESF peut en revanche faire bénéficier de son expérience celles et ceux qui le souhaitent. Depuis plusieurs années ses militant(e)s ont été associé(e)s à des dizaines de mobilisations et y ont acquis quelques compétences qu'ils peuvent partager avec celles et ceux qui demandent votre régularisation mais n'ont guère d'idées sur la façon de s'y prendre. Courriels, appels téléphoniques, envois de fax, participation à des réunions ou à des délégations, l'apport du réseau s'est souvent révélé efficace.

Il est donc nécessaire de se faire connaître du réseau local, d'avoir le numéro de téléphone d'un contact RESF, contacter le collectif jeunes majeurs s'il existe dans votre ville (à Lyon par exemple, une permanence a lieu le premier mercredi de chaque mois, dans les locaux de Médecins du monde, 13 rue Sainte-Catherine, Lyon 1<sup>er</sup>).

Les militant(e)s du réseau vous aideront à constituer votre dossier, vous conseilleront dans vos démarches pratiques ou juridiques, vous mettront en contact avec un(e) avocat(e), vous accompagneront dans votre cursus scolaire et vous mettront en lien avec d'autres lycéennes et lycéens qui partagent vos attentes et votre engagement.



## AU LYCÉE

Le sort d'un(e) jeune sans-papiers dépend, en partie, de sa scolarité : malgré votre situation difficile, vous avez donc intérêt à obtenir les meilleurs résultats possibles, à vous investir dans la vie de l'établissement (en participant aux activités proposées, en y prenant des responsabilités...).

Les enseignants et les personnels d'éducation mettront plus d'énergie à défendre un(e) élève sympathique, qui travaille, qui veut réussir et participe à la vie de l'établissement... plutôt qu'un(e) élève fumeur, un perturbateur ou un élève inscrit aux abonnés absents.

**Ce n'est pas tant la réussite qui compte que la volonté de réussir, la régularité dans le travail, la présence active aux cours, la participation ou l'engagement dans des projets pédagogiques, le respect des règles et consignes de la vie collective.** Il vous appartient de donner une image favorable aux services préfectoraux qui examineront votre dossier. (La circulaire Valls du 8/11/12 précise : « parcours scolaire assidu et sérieux ».)

## EN DEHORS DU LYCÉE

Ne gardez pas votre passeport sur vous ou chez vous : si la police a votre passeport, on peut vous expulser très rapidement. Confiez-le à une personne sûre.

En revanche, ayez toujours sur vous votre carte de lycéen, votre dernier certificat de scolarité ; gardez également une copie des documents remis par la préfecture (récépissé, convocation, reçu de dépôt de titre de séjour...).

Reportez sur la fiche-mémo de la page 22 les numéros de téléphone des gens à prévenir en cas d'interpellation ou d'arrestation, ceux qui connaissent bien votre situation et sauront qui prévenir. Gardez cette fiche sur vous.

Pour vous déplacer, choisissez une tenue vestimentaire sobre, qui n'attire pas l'attention. Essayez de vous déplacer accompagné(e) d'une personne en situation régulière, qui pourra donner l'alerte en cas d'arrestation.

Évitez autant que possible les lieux ou les heures où les contrôles d'identité sont fréquents : gares, stations de métro, aéroports. Voyagez toujours avec un ticket validé. Quand c'est possible, marchez ou utilisez un vélo !

**Toutes ces recommandations s'appliquent encore davantage pendant les vacances scolaires, pendant lesquelles la présence et le soutien de vos camarades et des adultes de l'établissement seront plus difficiles à obtenir.**

### **COMMENT SE COMPORTEUR AVEC LA POLICE ?**

Sachez tout d'abord que vous avez le droit de refuser l'entrée de votre domicile à la police, sauf si elle dispose d'une commission rogatoire.

Si vous faites l'objet d'un contrôle d'identité dans la rue, montrez les documents que vous avez sur vous : récépissé de demande de titre de séjour, documents scolaires (carnet de correspondance, carte de lycéen...), carte de transport, fiche-mémo de la page 22 (préalablement photocopiée et remplie). Expliquez votre vie en France (famille, scolarité, état de santé...) et dites si vous avez une démarche administrative en cours. Si vous venez d'arriver en France pour demander l'asile, dites-le à la police et expliquez les menaces qui pèsent sur vous dans votre pays.

### **la vérification d'identité**

Si vous n'avez aucun de ces papiers, la police peut vous retenir sur place ou vous conduire dans un commissariat pour un maximum de 16 heures, le temps d'établir votre identité et de vérifier votre droit à séjourner en France. La police ne peut pas vous menotter, sauf si vous résistez.

Lorsque vous êtes amené(e) dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, demandez à téléphoner à une personne de la fiche-mémo page 22 pour l'avertir de votre situation. Il vaut mieux répondre aux questions posées sur votre identité (surtout, ne faites pas de fausses déclarations !), mais vous pouvez toutefois ne pas répondre aux questions qui vous gêneraient.

À l'issue des 16 heures, l'administration, selon les cas :

- \_ constate vos droits et vous libère ;
- \_ vous libère en vous remettant une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) avec un délai de 30 jours ;
- \_ vous remet une OQTF sans délai et vous emmène dans un centre de rétention.

En cas d'OQTF, contactez rapidement un(e) avocat(e) ou une association d'aide aux étrangers.

Ne signez rien que vous ne compreniez : vous avez le droit à un(e) interprète ou à un(e) avocat(e), le vôtre ou l'avocat de permanence. En cas de besoin, vous pouvez également demander à voir un médecin.

En tout état de cause, évitez tout énervement, tout cri ou geste brusque qui pourraient vous être reprochés ultérieurement.

### QUE FAIRE FACE À UNE OQTF ?

C'est le préfet qui délivre le titre de séjour. Quand il s'agit d'un refus, la décision préfectorale est généralement accompagnée d'une mesure d'éloignement : l'OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français). L'OQTF vous est remise par lettre recommandée ou, plus rarement, en mains propres à la préfecture ou dans un commissariat de police.

Vous disposez en général de 30 jours pour exercer un recours devant le TA (Tribunal Administratif). S'il s'agit d'une OQTF sans délai (procédure assez exceptionnelle), vous n'avez que 48 heures ! Le délai est précisé sur la décision préfectorale. Il court à compter de la remise du courrier à l'intéressé(e) ou du jour où le courrier est retiré à la poste. S'il n'est pas retiré dans les 14 jours suivant l'avis de passage, le délai court à compter de la date de l'avis de passage.

### contester l'OQTF

**Contactez immédiatement une association ou un(e) avocat(e), de préférence spécialisé(e) dans le droit des étrangers.** Même si vous n'avez pas ou peu de ressources, dès lors que vous subissez une procédure d'éloignement, vous pouvez demander et obtenir l'aide juridictionnelle (AJ). La demande d'AJ permet également d'interrompre le délai de recours : vous disposerez ainsi d'un nouveau délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'AJ pour déposer votre requête auprès du TA.

Donnez à l'avocat(e) tous les éléments relatifs à votre situation qui permettront de contester l'OQTF : situation familiale, scolarité, état de santé, risques encourus en cas de retour dans votre pays... Si ce travail a été fait en amont, c'est autant de temps gagné.

Une fois la requête en annulation déposée au greffe du TA, le tribunal dispose en principe d'un délai de trois mois pour se prononcer. Tant qu'il ne l'aura pas fait, vous ne pourrez pas être expulsé(e), mais vous pouvez toutefois être placé(e) en Centre de Rétention Administrative (CRA) ou assigné(e) à résidence. Dans ce cas, votre requête sera examinée en urgence dans les trois jours suivant son dépôt.

Si l'OQTF n'est pas annulée par le juge administratif, vous disposez d'un mois pour faire appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel (CAA). Cet appel n'est malheureusement pas suspensif et vous pouvez être éloigné(e) du territoire français en raison de l'OQTF.

**Les audiences au TA et à la CAA étant publiques, une présence de soutien au tribunal est très importante : nous vous recommandons d'être aussi nombreux que possible (élèves, enseignants, etc.), pour montrer que vous êtes soutenu(e) et que votre dossier mérite une attention particulière.**

### **QUE FAIRE SI ON CONTESTE VOTRE MINORITÉ LÉGALE ?**

Vous êtes mineur(e) isolé(e), pris(e) en charge par le conseil départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Sur la demande du conseil départemental, qui saisit le procureur de la République, ou après un contrôle d'identité de la Police Aux Frontières (PAF), votre âge déclaré et vos pièces d'état-civil si vous en avez peuvent être contestés.

Vous serez alors convoqué(e) ou conduit(e) dans un hôpital pour y subir des tests d'âge osseux. Vous devez absolument vous faire accompagner par un éducateur ou par tout autre adulte de votre connaissance. Vous pouvez refuser ces tests : il faut savoir en effet qu'ils n'ont aucune fiabilité scientifique et que la France reste un des rares pays à les utiliser pour la détermination de l'âge.

Si les tests osseux « démontrent » que vous êtes majeur(e), vous pouvez être poursuivi(e) pour fraude à la prestation sociale et encourir une forte peine (amende, prison, interdiction de séjour). À l'issue de votre peine de prison, vous serez placé(e) au centre de rétention afin d'être expulsé(e).

**Vous devez absolument faire appel de la condamnation :** en novembre 2013, en avril, juin et septembre 2014, la Cour administrative d'appel de Lyon a par exemple annulé toutes les condamnations issues de ces tests d'âge osseux.

### **\_ les tests d'âge osseux ne peuvent pas déterminer l'âge précisément !**

Très souvent, l'expertise médicale d'âge se limite à un simple examen d'âge osseux, en l'occurrence une radiographie du poignet que l'on compare avec des clichés de référence (issus d'une population américaine blanche décrite dans les années 1930 et 1940...), afin de contrôler l'état de calcification de l'ossature et les cartilages.

Outre le fait qu'on expose ainsi inutilement des personnes à des rayonnements ionisants à des fins non thérapeutiques, mais uniquement administratives ou judiciaires, toutes les instances ayant réfléchi à cette pratique des tests d'âge osseux ont conclu qu'elle était inefficace, parce qu'inadaptée et imprécise, notamment au delà de seize ans : le Comité consultatif national d'éthique (en juin 2005), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (en juin 2009), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (en juin 2010), le Défenseur des droits (en décembre 2012), le Haut Conseil de la santé publique (en janvier 2014), la Commission nationale consultative des droits de l'homme (en juin 2014)...

En attendant l'interdiction prochaine de ces tests d'âge osseux et de tous les examens physiologiques visant à déterminer la majorité légale, l'impossibilité scientifique de déterminer avec précision et fiabilité l'âge d'un individu devrait donc toujours profiter au jeune, s'il y a doute sur sa majorité.

### QUE FAIRE SI VOUS ÊTES AMENÉ(E) EN CENTRE DE RÉTENTION ?

Les Centres de Rétention Administrative (CRA) servent à « retenir » les étrangers à qui l'administration ne reconnaît pas de droit de séjour et qu'elle veut expulser vers le pays qui accepte de les recevoir, donc le plus souvent vers le pays dont ils ont la nationalité. Les étrangers placés en rétention, assistés par un avocat ou par l'association d'aide aux migrants présente dans le CRA, peuvent exercer des recours contre les décisions préfectorales.

À partir du moment où la police vous notifie votre mise en rétention pour l'exécution de l'OQTF, vous avez seulement 48 heures, quel que soit le jour de la semaine, pour envoyer votre recours au Tribunal Administratif : il ne faut donc pas perdre de temps. Attention, ce délai de 48 heures commence au moment où la mesure est notifiée et non à partir de l'arrivée au centre de rétention !

### agissez vite !

À l'arrivée au CRA, allez voir immédiatement l'association d'aide aux droits des migrants : au CRA de Lyon par exemple, il s'agit de Forum Réfugiés. Elle pourra vous aider à faire les démarches juridiques nécessaires pour éviter l'expulsion ; contactez votre avocat(e) si vous en avez déjà un(e) ; contactez la personne qui pourra apporter une copie de votre dossier ; allez voir le service médical pour tout problème de santé.

Si vous n'avez pas pu voir l'association ni appeler votre avocat(e), demandez aux policiers un formulaire de recours au TA ; contestez l'OQTF et toutes les mesures qui l'accompagnent (refus de titre de séjour, abrogation du récépissé, etc.) ; expliquez votre vie actuelle en France ; demandez à la police de l'envoyer rapidement au TA et récupérez l'accusé de réception du fax. **Dans tous les cas, allez voir l'association d'aide aux migrants dès que possible.**

### les visites au CRA

Vous avez le droit d'avoir des visites tous les jours. Des visites nombreuses prouveront à la préfecture que vous êtes soutenu(e) et que votre entourage refuse votre expulsion. Les visiteurs doivent venir avec une pièce d'identité et peuvent vous apporter ce dont vous avez besoin, sous réserve que ça ne soit pas interdit, comme les appareils photo par exemple.



**MÊME AU CENTRE DE RÉTENTION, LA PARTIE N'EST PAS PERDUE !**

Plusieurs échéances vous permettent de continuer, voire débiter la mobilisation : le TA doit en effet se prononcer sur votre requête, en principe dans les 72 heures qui suivent le dépôt de votre recours. Sa décision est immédiate à l'issue de l'audience.

En outre, 5 jours au plus tard après votre mise en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) doit vérifier la légalité de votre situation. Il peut décider :

- \_ de la prolongation de votre rétention, pour un maximum de 45 jours au CRA ;
- \_ de votre libération pour vice de procédure ;
- \_ de votre assignation à résidence.

Si les décisions du TA ou du JLD vous sont défavorables, elles sont susceptibles d'appel. Voyez avec votre avocat(e) ou l'association d'aide aux migrants.

**Comme pour une contestation d'OQTF, une présence de soutien lors des audiences au TA et devant le JLD est très importante :** il faut y être aussi nombreux que possible (élèves, enseignants, etc.). Les OQTF sont rarement annulées sur simple décision préfectorale, mais il est plus fréquent que, suite à des mobilisations, des personnes soient libérées du CRA.

Par ailleurs, si l'administration ne dispose pas de votre passeport en cours de validité, elle est dans l'obligation d'obtenir un laissez-passer consulaire pour vous expulser : là aussi, ce temps doit être mis à profit pour continuer la mobilisation, par des articles de presse, des courriers, des interventions auprès de la préfecture...





**RESF**

Des enseignants, des personnels de l'Éducation nationale, des associations de parents d'élèves, des éducateurs, des collectifs, des syndicats et des organisations attachées à la défense des droits de l'homme, préoccupés par la situation des sans-papiers scolarisés de la maternelle à l'université, ont créé le 26 juin 2004 le « Réseau Éducation Sans Frontières ». Dans son appel fondateur, le réseau appelait les enseignants et les personnels des établissements de tous niveaux à se montrer vigilants, à informer leurs élèves qu'ils étaient prêts à se mobiliser pour les aider à faire régulariser leur situation. Le réseau est présent dans toutes les régions et villes de France.

**FCPE**

Fondée en 1947, la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves est reconnue d'utilité publique dès 1951 et agréée mouvement d'éducation populaire en 1982. La FCPE compte aujourd'hui 310 000 adhérents. Au total, 1 600 000 familles ont voté pour la FCPE aux dernières élections. Elle est donc la première association de parents d'élèves de l'école publique, aussi bien en nombre d'adhérents que de conseils locaux organisés et d'élue(s) dans les écoles, les collèges et les lycées de la région.

La FCPE milite, entre autres, pour l'amélioration des conditions d'étude de tous les enfants, pour l'accès à tous à l'école quelles que soient les origines sociales, donc pour la réduction des inégalités face aux parcours scolaires et pour l'accès à la formation choisie.

C'est ainsi qu'elle soutient les associations et des collectifs de parents qui agissent pour que tous les enfants et les élèves bénéficient d'un hébergement décent, avec leurs familles, pour leur permettre une scolarité normale. Elle revendique les mêmes droits pour toutes les lycéennes et lycéens qui demeurent dans notre région et particulièrement pour celles et ceux qui sont sans papiers.

**LA CIMADE**

**Accueillir et accompagner :** « la Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. » (Article 1 des statuts)

Chaque année, la Cimade accueille dans ses permanences des dizaines de milliers de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Elle héberge également près de 200 réfugiés et demandeurs d'asile dans ses centres de Massy et de Béziers.

**Agir auprès des étrangers enfermés :** la Cimade est présente dans plus d'une dizaine de centres et de locaux de rétention administrative pour aider les personnes enfermées à faire appliquer leurs droits. La Cimade est également présente dans une centaine d'établissements pénitentiaires.

### **ÉTRANGER**

Personne ne possédant pas la nationalité française. Cet état peut varier au cours de la vie : on peut par exemple obtenir la nationalité française. On peut être étranger sans avoir jamais migré - les personnes nées et vivant en France mais n'ayant pas la nationalité française - ou, à l'inverse, être immigré mais pas étranger - les personnes nées étrangères, installées en France et ayant obtenu la nationalité française.

### **MIGRANT**

Personne quittant son pays d'origine pour s'installer dans un pays dont elle n'a pas la nationalité. Un migrant est à la fois un « émigré » parti à l'étranger (du point de vue du pays d'origine) et un « immigré » venu de l'étranger (du point de vue du pays d'accueil).

### **SANS-PAPIERS**

Personne étrangère vivant en France sans en avoir obtenu le droit. Être sans papiers indique qu'on n'a pas de titre de séjour autorisant à vivre ici mais ne signifie pas qu'on soit dépourvu de papiers d'identité (carte d'identité ou passeport du pays d'origine...). Un sans-papiers n'est pas forcément arrivé clandestinement en France : il peut avoir été autorisé à entrer sur le territoire, mais sans avoir obtenu l'autorisation d'y rester.

### **CLANDESTIN**

Personne enfreignant les règles relatives au droit de séjourner en France et se soustrayant à la surveillance de l'administration. Très souvent, les sans-papiers ne sont donc pas clandestins : leur situation est connue de l'administration.

### **DEMANDEUR D'ASILE**

Personne demandant protection à la France, parce qu'elle a subi des persécutions dans son pays d'origine. La demande d'asile est examinée par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides) et, en cas d'appel, par la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile). Le demandeur d'asile est soit reconnu réfugié, soit débouté de sa demande.

### **RÉFUGIÉ**

Personne à qui la France accorde une protection, en raison des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine, du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

## LISTE DE SIGLES UTILISÉS

<b>AJ</b>	Aide Juridictionnelle
<b>ASE</b>	Aide Sociale à l'Enfance
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CESEDA</b>	Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
<b>CIMADE</b>	Comité Inter Mouvements Auprès Des Évacués Ce sigle rend compte de l'histoire de l'organisation, créée en septembre 1939 pour aider les populations déplacées à la suite de l'entrée en guerre contre l'Allemagne.
<b>CNDA</b>	Cour Nationale du Droit d'Asile
<b>CRA</b>	Centre de Rétention Administrative
<b>DIRECCTE</b>	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
<b>FCPE</b>	Fédération des Conseils des Parents d'Élèves
<b>JLD</b>	Juge des Libertés et de la Détention
<b>OFPRA</b>	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
<b>OQTF</b>	Obligation de Quitter le Territoire Français
<b>PAF</b>	Police Aux Frontières (anciennement Police de l'Air et des Frontières)
<b>RESF</b>	Réseau Éducation Sans Frontières
<b>TA</b>	Tribunal Administratif

**\_ FCPE**

- 01\_Ain** \_\_\_\_\_ 04 74 21 17 71\_\_fcpe01cdpe@gmail.com
- 07\_Ardèche** \_\_\_\_\_ 04 75 64 27 49\_\_fcpe.cdpe.07@wanadoo.fr
- 26\_Drôme** \_\_\_\_\_ 04 75 56 37 75\_\_cdpe@fcpe26.com
- 38\_Isère** \_\_\_\_\_ 04 76 46 40 89\_\_fcpe-38@wanadoo.fr
- 42\_Loire** \_\_\_\_\_ 04 77 25 26 47\_\_fcpe.cdpe.42@wanadoo.fr
- 69\_Rhône** \_\_\_\_\_ 04 37 91 65 30\_\_contact@fcpe69.fr
- 73\_Savoie** \_\_\_\_\_ 04 79 33 95 51\_\_fcpe-savoie.73@orange.fr
- 74\_H<sup>te</sup>-Savoie** \_\_\_\_\_ 04 50 51 07 14\_\_fcpe-74@ovh.fr

**\_ la Cimade**

La Cimade Rhône-Alpes \_\_\_\_\_ rhone-alpes@lacimade.org

**01\_Ain** \_\_\_\_\_ 06 70 09 38 98\_\_paysdegex@lacimade.org  
permanence à Saint-Genis Pouilly le mercredi de 14 h à 16 h 30, à Ferney-Voltaire le vendredi de 9 h à 12 h

**07\_Ardèche** \_\_\_\_\_ 06 78 14 66 05\_\_04 75 32 26 27  
permanence à Annonay, le mardi de 14 h à 16 h

**26\_Drôme** \_\_\_\_\_ 06 95 00 28 46\_\_valence@lacimade.org  
permanence à Valence tous les mardis de 14 h à 16 h

**38\_Isère** \_\_\_\_\_ 04 76 50 16 39\_\_grenoble@lacimade.org  
permanence à Grenoble, le mardi et le vendredi de 9 h à 12 h

**42\_Loire** \_\_\_\_\_ saint-etienne@lacimade.org  
permanence à Saint-Étienne les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> jeudis du mois de 14 h 30 à 16 h 30

**69\_Rhône** \_\_\_\_\_ 04 78 28 47 89\_\_lyon@lacimade.org  
permanence d'information juridique au 33 rue Imbert-Colomès, Lyon 1<sup>er</sup>  
\_ sans rendez-vous, le mercredi de 14 h à 16 h  
\_ sur rendez-vous, le lundi après-midi

D'autres permanences sont tenues dans l'agglomération lyonnaise :  
consulter la page [www.lacimade.org/regions/rhone-alpes](http://www.lacimade.org/regions/rhone-alpes)

**73\_Savoie** \_\_\_\_\_ chambéry@lacimade.org  
permanence à Chambéry, le jeudi de 16 h à 18 h

**\_ RESF**

**01\_Ain** \_\_\_\_\_ 04 74 35 47 58\_\_06 30 69 45 54\_\_resf01@laposte.net

**07\_Ardèche** \_\_\_\_\_ 06 37 04 65 30\_\_resf07.annonay@gmail.com

**26\_Drôme** \_\_\_\_\_ 06 13 07 74 76\_\_odile.asti@sfr.fr

**38\_Isère** \_\_\_\_\_ 06 81 03 52 27\_\_resf38@no-log.org

**42\_Loire** \_\_\_\_\_ 06 88 76 16 78\_\_resf42@yahoo.fr

**69\_Rhône** \_\_\_\_\_ 07 83 69 83 40\_\_cjmresf69@gmail.com

\_\_\_\_\_ 06 31 11 24 29\_\_resflyon@aol.com

permanence du collectif jeunes majeurs le 1<sup>er</sup> mercredi du mois de 13 h 30 à 16 h 30 dans les locaux de Médecins du Monde au 13 rue S<sup>te</sup> Catherine, Lyon 1<sup>er</sup>

**73\_Savoie** \_\_\_\_\_ 04 79 33 29 18 (tél. FOL 73)\_\_\_\_\_resf73@aol.com

**74\_Hte-Savoie** \_\_\_\_\_ 04 50 51 23 73 (tél. FSU 74)\_\_\_\_\_resf74@yahoo.fr

**Pour plus d'informations, consulter le site national de RESF à la page :**  
**[educationsansfrontieres.org/spip.php?article6084](http://educationsansfrontieres.org/spip.php?article6084)**

**\_ GISTI** (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-e-s)

permanence juridique : voir tous les détails sur [www.gisti.org/spip.php?article79](http://www.gisti.org/spip.php?article79)

permanence téléphonique juridique, du lundi au vendredi entre 15 h et 18 h et le mercredi et le vendredi entre 10 h et 12 h au 01 43 14 60 66

Le GISTI tient à jour une version en ligne très pratique du CESEDA :  
[www.gisti.org/spip.php?article237](http://www.gisti.org/spip.php?article237) ou [www.gisti.org/ceseda](http://www.gisti.org/ceseda)

**\_ LDH** (Ligue des Droits de l'Homme)

La LDH a des sections dans tous les départements de la région (sauf en Ardèche), dont vous trouverez les coordonnées sur [www.ldh-france.org/regions/](http://www.ldh-france.org/regions/)

**\_ FORUM RÉFUGIÉS**

Depuis 2010, c'est Forum Réfugiés qui est présent au Centre de Rétention Administrative de Lyon pour informer et aider les personnes retenues à exercer leurs droits.

Plateforme d'accueil de Lyon : 326 rue Garibaldi Lyon 7<sup>e</sup> \_04 72 77 68 02

CRA de Lyon : 04 72 23 81 64 \_04 72 23 81 31 \_06 22 50 73 60

## À PHOTOCOPIER CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE ET À CONSERVER SUR SOI

### AVOIR TOUJOURS SUR SOI

- votre **certificat de scolarité** de l'année en cours ;
- votre **carnet de correspondance** (ou carnet de liaison) avec votre photo d'identité et/ou une carte d'identité scolaire ;
- si nécessaire, votre **carte de transport** (bus, SNCF...).

### LES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DE

- **vos parents ou responsables légaux** (membre de la famille qui a autorité, directeur de foyer, éducateur...) :  
prénom, nom et n° de tél.
  
- **vosre avocat(e)** si vous en avez un(e) :  
prénom, nom et n° de tél.
  
- **un(e) professeur(e)** qui connaît votre situation :  
prénom, nom et n° de tél.
  
- **un(e) ami(e)** :  
prénom, nom et n° de tél.
  
- **vosre contact RESF** :  
prénom, nom et n° de tél.

En cas d'interpellation, montrez ce document et votre certificat de scolarité aux policiers. Si vous devez être conduit(e) au commissariat, contactez immédiatement RESF ou un des numéros ci-dessus : c'est un droit !

Si vous êtes conduit(e) au Centre de Rétention Administrative, contactez l'association d'aide aux migrants : ils vous assisteront pour vos recours.

# NOTES



A series of horizontal lines for writing, each consisting of a solid top line, a dashed middle line, and a solid bottom line, spanning the width of the page.

Cette brochure a été réalisée par des membres du collectif jeunes majeurs RESF de Lyon, avec le soutien actif de la FCPE, de la Cimade et de la région Rhône-Alpes. Elle fait suite à la délibération votée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par le conseil régional.

Son objectif est de répondre aux questions que se posent les jeunes sans-papiers scolarisés qui souhaitent poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle en toute sérénité. Il est aussi de donner quelques outils à leurs camarades, professeurs, formateurs qui souhaiteraient les aider dans leurs démarches.

Toutes les réponses ne seront peut-être pas apportées : chaque cas est un cas particulier et la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers évolue constamment.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher d'une association spécialisée (liste et coordonnées en p. 20 et 21) afin qu'elle puisse, avec vous, examiner les démarches de régularisation possibles.

PROJET RÉALISÉ PAR :



SOUTENU PAR :



AVEC LE SOUTIEN DE :

